

**3.** Pour l'année de cotisation 2006, la demande prévue à l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai.

**4.** Le groupe qui fait une demande pour l'année de cotisation 2006 en vertu de l'article 82.15 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, est réputé avoir fait une demande pour que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation soit également déterminé en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de ce règlement.

Ce groupe doit faire parvenir à la Commission le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement pour l'année 2006 au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**5.** Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2006.

45496

## Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

### Règles de conduite pour les commerçants d'automobiles d'occasion — Engagement volontaire étendu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement pourra par décret étendre, pour l'ensemble du territoire du Québec, l'engagement volontaire dont le texte apparaît ci-dessous à tous les commerçants d'automobiles d'occasion.

L'engagement volontaire, souscrit par plusieurs commerçants, prévoit des règles de conduite destinées à favoriser l'exercice honnête et compétent du commerce d'automobiles d'occasion au Québec.

Cette mesure aura pour effet de préciser les modalités d'application des dispositions générales de la Loi sur la protection du consommateur portant sur les pratiques de commerce, dans le contexte spécifique du commerce d'automobiles d'occasion. Elle permettra de rendre ces règles de conduite applicables à tous les commerçants d'automobiles d'occasion au Québec, même s'ils ne sont pas signataires de l'engagement volontaire.

Le projet favorisera également une concurrence plus équitable et loyale pour toutes les entreprises, ainsi que la réduction des préjudices causés à certaines d'entre elles par l'utilisation répétée de pratiques trompeuses. Par ailleurs, cette mesure pourrait être plus contraignante pour certains commerçants d'automobiles d'occasion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M<sup>e</sup> Marc Migneault, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2 ; téléphone : 514 873-1993 ; télécopieur : 514 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
YVON MARCOUX

## Engagement volontaire

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

Le commerçant s'engage à :

**1.** Annoncer uniquement des automobiles d'occasion disponibles et prêtes à la vente, ou à la location à long terme, au moment où l'annonce est commandée. De plus, le commerçant s'engage à indiquer, dans l'annonce portant sur les automobiles d'occasion annoncées, la quantité de ces automobiles qu'il possède au moment où l'annonce est commandée ;

**2.** Annoncer, tant dans la publicité que dans les établissements du commerçant, un prix de vente, ou une valeur au détail lorsque l'automobile d'occasion annoncée est offerte en location à long terme, qui comprend tous les frais, à l'exception de la Taxe de vente du Québec (TVQ) et de la Taxe sur les produits et services (TPS), devant être payés pour obtenir l'automobile d'occasion. Le prix de vente, ou la valeur au détail, à l'exclusion des taxes, ne pourra être augmenté que si des produits ou services sont ajoutés, et ce, à la demande du consommateur ;

**3.** Ne pas fractionner le prix de vente ou la valeur au détail dans tout message publicitaire portant sur une automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme ;

**4.** Ne pas prétendre que le prix de vente ou la valeur au détail d'une automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services

(TPS), ainsi que tout service ou accessoire ajoutés à l'automobile, est composé d'un coût assumé par le commerçant auquel est ajouté un autre coût ;

**5.** Indiquer le prix de vente ou la valeur au détail, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), et le kilométrage effectivement parcouru dans toute annonce portant sur une automobile d'occasion ;

**6.** Indiquer le prix, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), le plus élevé demandé, ou, selon le cas, la valeur au détail la plus élevée demandée, parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme. Ce prix, ou cette valeur au détail, doit être en caractères aussi importants et visibles que tout autre prix ou valeur au détail annoncés pour les autres automobiles faisant partie de ce lot ;

**7.** Indiquer le kilométrage effectivement parcouru le plus élevé parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme. Ce kilométrage doit être en caractères aussi importants et visibles que tout autre kilométrage indiqué pour les autres automobiles faisant partie de ce lot ;

**8.** Ne pas utiliser les termes suivants dans le cadre du commerce d'automobiles d'occasion, notamment lors de représentations portant sur le commerçant ou sur des automobiles d'occasion qu'il offre en vente ou en location à long terme :

a) « Encan », sauf pour annoncer la tenue d'un encan dont la date, l'heure et le lieu sont fixés et indiqués dans l'annonce ;

b) « Liquidation de saisie », sauf pour annoncer la tenue de la liquidation d'une saisie à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'annonce ;

c) « Grossiste » ;

d) « Prix de gros » ;

e) « Prix coûtant » ;

f) « Retours des fabricants d'automobiles » ;

g) « Directement du fabricant » ;

ou tous termes au même effet ;

**9.** Ne pas faire de représentations pouvant laisser croire à la tenue d'un encan, notamment en utilisant l'enregistrement d'un encan réel ou fictif, sauf pour annoncer la tenue d'un encan dont la date, l'heure et le lieu sont indiqués dans le cadre de la même représentation ;

**10.** Ne pas, dans un message publicitaire concernant une automobile d'occasion, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre ou sur les modalités de la location à long terme qu'on lui offre, sauf pour mentionner la possibilité de financer l'automobile ou de la louer à long terme. S'il fait une telle mention, le commerçant s'engage à la faire uniquement en indiquant le nom, la raison sociale, la marque de commerce ou le symbole social d'un commerçant qui conclut des contrats de crédit ou de location à long terme, ou en utilisant les expressions « crédit offert », « crédit accepté », « possibilité de crédit », « location offerte » ou « possibilité de location » ;

**11.** Ne pas inclure de mentions illisibles dans un message publicitaire portant sur une automobile d'occasion ou sur le commerce d'automobiles d'occasion ;

**12.** Utiliser, dans une annonce portant sur une automobile d'occasion, uniquement une photo ou une vidéo de l'automobile annoncée qui soit contemporaine à l'annonce et qui constitue une représentation fidèle de l'automobile offerte ;

**13.** Permettre l'essai routier par le consommateur de toute automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme ;

**14.** Permettre au consommateur de faire procéder, avant l'achat ou la location à long terme d'une automobile d'occasion, à l'inspection de l'automobile par un technicien choisi par le consommateur, situé à une distance raisonnable de la place d'affaire du commerçant. Le commerçant s'engage à n'exiger aucun frais et à permettre que l'automobile soit conduite au lieu de l'inspection. À défaut pour le commerçant de permettre que l'automobile soit conduite au lieu de l'inspection, il s'engage à assumer les frais de transport de l'automobile au lieu de l'inspection ;

**15.** Remettre au consommateur, en tout temps et sur simple demande du consommateur, une copie des contrats, de l'étiquette ainsi que tout autre document pertinent aux transactions à intervenir relativement à la vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion, notamment les documents relatifs aux garanties et garanties supplémentaires offertes ;

**16.** Ne pas diffuser ailleurs qu'à sa place d'affaires les 6 derniers chiffres des numéros d'identification des automobiles offertes en vente ou en location à long terme;

**17.** Indiquer, dans toute annonce portant sur la vente ou la location d'une automobile reconstruite, le fait qu'il s'agit d'une automobile reconstruite, et ce, sans égard au fait que cette mention doive ou non apparaître au certificat d'immatriculation de l'automobile;

**18.** Rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes ou inspections effectuées sous l'autorité du président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le respect du présent engagement volontaire, et ce, jusqu'à concurrence de:

1. 300 \$ lors d'une première enquête ou inspection;
2. 1200 \$ lors d'une deuxième enquête ou inspection si celle-ci est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par le président qu'une première enquête ou inspection a révélé une infraction au présent engagement volontaire.

### Exemptions

**19.** Le commerçant peut s'exempter des obligations prévues aux paragraphes 13 et 14 du présent engagement volontaire si une automobile d'occasion est inapte à circuler, si elle est offerte en vente pour être reconstruite, ou si elle est offerte en vente pour ses pièces. Le commerçant doit alors obtenir une attestation, écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier, qu'il a été informé par le commerçant que l'automobile n'est pas apte à circuler, qu'elle est vendue pour être reconstruite, ou qu'elle est vendue pour les pièces;

**20.** Le commerçant est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 13 du présent engagement volontaire et peut refuser au consommateur de conduire lui-même l'automobile afin de faire procéder à l'inspection prévue au paragraphe 14 si le consommateur ne démontre pas au commerçant qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

45554

## Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Programme d'assistance-emploi. Ainsi, il introduit des dispositions afin de permettre à une sage-femme d'attester le besoin de la prestation spéciale reliée aux frais de transport et de séjour requis pour recevoir les soins reliés à la grossesse et au suivi post-natal d'une prestataire.

Dans un souci d'harmonisation des divers programmes gouvernementaux d'aide aux personnes, ce projet prévoit que la prestation spéciale pour frais de transport et de séjour requis pour recevoir des soins ne sera pas accordée à un prestataire dont le déplacement est visé à la Politique de déplacement des usagers du ministère de la Santé et des Services sociaux, laquelle prévoit déjà le remboursement de tels frais. Ce projet propose aussi que la prestation spéciale pour rembourser certaines pertes résultant d'un incendie ou d'une autre catastrophe ne soit pas accordée si le prestataire est visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi par le ministre de la Sécurité publique à cette fin.

Le projet de règlement prévoit en outre que les revenus d'intérêts ne soient pas exclus lorsqu'ils s'ajoutent à la valeur du droit lors de la réalisation de ce dernier. Il apporte aussi des précisions afin de clarifier les montants de la retenue applicable au débiteur d'un montant recouvrable à la suite d'une fausse déclaration, si celui-ci a déjà eu un montant dû à ce titre.

Ce projet propose finalement certaines modifications de nature technique ou de concordance.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.